



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

Affaire No. 2011-192



Devant: Juge Jean Courtial, Président
Juge Sophia Adinyira
Juge Kamaljit Singh Garewal

Arrêt No.: 2011-TANU-126

Date: 11 mars 2011

Greffier: Weicheng Lin

Conseil du Requérant: Christopher Ronald

Conseil de l'Intimé: Phyllis Hwang

JUGE JEAN COURTIAL, Président.

Résumé

1. La requête de M. Rainer Lesar tendant à la révision d'un jugement rendu par l'ancien Tribunal Administratif des Nations Unies peu avant sa disparition est rejetée par le Tribunal d'Appel comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître. Le Tribunal d'Appel rappelle que le pouvoir de révision est seulement du ressort de la cour qui a rendu la décision critiquée, à moins qu'une règle de droit ne décide de le transférer à une autre cour. La résolution 63/253 de l'Assemblée générale comporte certaines dispositions pour organiser la transition entre l'ancien et le nouveau système d'administration de la justice mais elle n'a pas prévu d'attribuer au Tribunal d'Appel une compétence de révision des jugements rendus par l'ancien Tribunal Administratif durant la période qui a précédé son abolition.

Faits et Procédure

2. M. Lesar, un ressortissant autrichien, a exercé des fonctions de niveau D-1 auprès de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), à Pristina, d'août 2000 à septembre 2002. Après avoir quitté l'Organisation, M. Lesar a introduit un recours, dans le cadre du système de justice interne alors en vigueur, contre la décision de l'administration d'informer les autorités autrichiennes qu'il était l'objet d'une enquête au sujet de l'attribution à deux sociétés autrichiennes de contrats de consultant.

3. Dans un jugement en date du 31 juillet 2009, l'ancien Tribunal Administratif des Nations Unies a rejeté entièrement la requête de M. Lesar (jugement n° 1465).

4. Le 30 novembre 2009, M. Lesar a formé un recours contre ce jugement devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU). Le TCNU a rejeté ce recours comme présenté devant une juridiction incompétente pour en connaître par un jugement du 5 février 2010 (n° UNDT/2010/023).

5. Le 30 novembre 2009 également, M. Lesar a présenté un recours en révision du jugement de l'ancien Tribunal Administratif des Nations Unies devant le Tribunal d'Appel. Le 13 janvier 2011, le recours en révision a été communiqué au Secrétaire général qui a produit un mémoire en défense le 1^{er} février 2011.

Argumentation des parties**De M. Lesar**

6. M. Lesar soutient qu'il ignorait qu'une note datée du 8 juin 2006 signée par un ancien sous-secrétaire général avait été insérée dans son dossier administratif. L'auteur de cette note s'y déclarait soucieux de la décision du procureur autrichien de ne pas poursuivre les investigations sur les accusations d'abus de confiance et de corruption portées contre M. Lesar. Celui-ci fait valoir que ce document a préjudicié à l'examen de son affaire par l'ancien Tribunal Administratif. Il précise que cette note a été insérée dans son dossier administratif en violation de l'instruction administrative ST/AI/292 du 15 juillet 1982.

7. Le requérant ajoute que, en prenant connaissance du jugement n° 1465, il a découvert que l'un des juges avait siégé en dépit d'un conflit d'intérêts résultant de l'exercice de fonctions de conseiller juridique de la MINUK d'octobre 1999 à avril 2000.

Du Secrétaire général

8. Le Secrétaire général fait observer qu'aucune disposition du Statut du Tribunal d'Appel ne l'autorise à procéder à la révision des jugements rendus par l'ancien Tribunal Administratif. Or, le Tribunal d'Appel a entendu donner son plein effet au principe, affirmé au paragraphe 28 de la résolution 63/253 de l'Assemblée générale, selon lequel le Tribunal n'a pas d'autres pouvoirs que ceux qu'il tire de son Statut. Il fait en outre valoir que la jurisprudence du Tribunal d'Appel (n° 2010-TANU-57, *Fagundes*) s'oppose à ce qu'il entreprenne la révision de jugements de l'ancien Tribunal Administratif.

9. L'intimé ajoute que si le Tribunal d'Appel avait compétence pour réviser les jugements de l'ancien Tribunal Administratif, le requérant n'a en tout état de cause pas établi la découverte de faits décisifs de nature à conduire à une révision du jugement critiqué. Ni l'insertion en 2006 d'une note dans le dossier administratif de M. Lesar, ni l'exercice par un juge de l'ancien tribunal de fonction auprès de la MINUK plus de deux ans après l'intervention de la décision litigieuse – ce qui ne permet pas de révéler un conflit d'intérêts – ne constitue un fait décisif de cette nature.

Considérations

10. Le pouvoir de réviser ses propres décisions, qui est expressément conféré au Tribunal d'Appel par l'article 11 de son Statut, est une compétence généralement reconnue comme inhérente, et généralement réservée, aux cours dont les arrêts sont sans recours. S'il est important, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de mettre un point final à un procès, il est tout aussi important que les cours suprêmes ne soient pas définitivement liées par ce qui a été écrit *per incuriam*.

11. Mais le pouvoir de révision est seulement du ressort de la cour qui a rendu la décision, à moins qu'une règle de droit ne décide de le transférer à une autre cour.

12. La résolution 63/253 de l'Assemblée générale comporte certaines dispositions pour organiser la transition entre l'ancien et le nouveau système d'administration de la justice mais elle est demeurée totalement silencieuse sur la question de la révision des jugements rendus par l'ancien Tribunal Administratif durant la période qui a précédé son abolition. De cette omission, pour regrettable qu'elle soit, ne résulte pas un déni du droit à un recours effectif reconnu par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme puisque un tribunal a déjà rendu justice.

13. Il suit de ces considérations que cette Cour n'a pas compétence pour réviser le jugement de l'ancien Tribunal Administratif et que, par conséquent, la requête de M. Lesar ne peut être accueillie.

Dispositif

14. La requête de M. Lesar est rejetée.

Version originale faisant foi : français

Fait ce 11 mars 2011 à New York, États-Unis.

(Signé)

Juge Courtial, Président

(Signé)

Juge Adinyira

(Signé)

Juge Garewal

Enregistré au Greffe ce 19 avril 2011 à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier